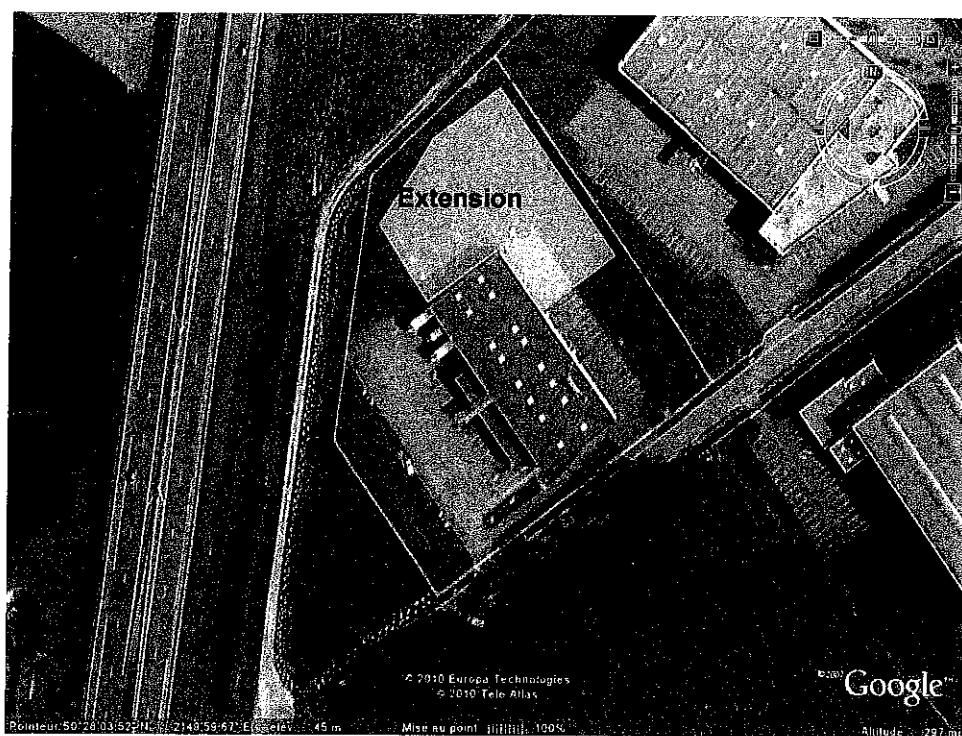


ENQUETE PUBLIQUE

**RELATIVE A LA DEMANDE D AUTORISATION D EXPLOITER
UNE EXTENSION DE LA SOCIETE PCB DE VENDIN LE VIEIL
(Pas de Calais) DANS LA ZONE DU BOIS RIGAULT.**

COMMUNE De VENDIN LE VIEIL (Pas de calais)

Enquête publique du 19 décembre 2011 au 20 janvier 2012



CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONCLUSIONS

Il s'agit d'une enquête publique effectuée à la demande de M le Préfet du Pas de calais à Arras en vertu de son arrêté en date du 22 novembre 2011

Cette enquête consistait à informer le public et à recueillir ses observations sur la demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement Livre V, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par la société PCB, ZA du Bois Rigault représenté par Monsieur Alexis Van DE WOESTYNE, directeur du projet.

L'enquête publique s'est déroulée à Vendin le Vieil (Pas de calais) du 19 décembre 2011 au 20 janvier 2012 inclus soit pendant 33 jours consécutifs, le siège de l'enquête publique étant fixé en mairie de cette commune.

Nous, Jean Charles Deloffre, commissaire enquêteur, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille pour conduire cette enquête publique,

Après avoir :

- pris connaissance du projet,
- effectué nos permanences en mairie de Vendin le Vieil,
- renseigné les administrés et toutes autres personnes qui l'ont souhaité,
- étudié les observations présentées par le public,
- recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de notre mission,

- **considérant** la demande d'autorisation d'exploitation, nécessaire à la mise en service du projet, formulée par la société PCB sise à Vendin le Vieil

- **considérant** le dossier qui accompagne cette demande d'autorisation d'exploiter,

- **considérant** que le pétitionnaire, souhaite mettre en exploitation industrielle ,
- une chambre froide négative,
- la mise en place d'un surgélateur,
- le déplacement et l'agrandissement du local de stockage des emballages,
- l'extension de la chambre froide réception

- **considérant** que les produits mis en œuvre proviennent de l'industrie animale, et consiste notamment à réaliser la découpe et la commercialisation de produits d'origine animale et plus particulièrement de bardières.

- **considérant** que l'objectif du projet présenté, implanté dans l'enceinte du site PCB de Vendin le Vieil, est un agrandissement sans changement d'activité,

- **considérant** que cette activité viendra compléter les installations existantes

- **considérant** que le projet nécessite l'exploitation d'installations soumises à autorisation au regard des nomenclatures des installations classées, conformément au Code de l'Environnement, notamment sous les rubriques 1511, 1530, 1532, 2661, 2662, 2925, 2910, et que certaines des activités sont elles soumises à déclaration sous la rubrique 2221 1

- **considérant** que l'implantation du projet est conforme au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vendin le Vieil,

- **considérant** que l'agrandissement des capacités de stockage en froid négatif ne devrait pas faire évoluer ses volumes de production,

- **considérant** que cet agrandissement devrait se caractériser par l'embauche d'au moins une quinzaine de personnes dans le cadre de l'activité surgélation,

- **considérant** que la consommation d'eau restera identique après extension,

- **considérant** que les seules émissions atmosphériques générées par la société PCB sont des gaz brûlés et des vapeurs d'eau

- **considérant** que les sources de bruit générées par l'exploitation de la société PCB sont principalement liés aux groupes de production de froid et compresseur de l'installation, aux groupes frigorifiques des véhicules, au trafic de véhicules assurant le chargement et déchargement des marchandises

- **considérant** que les déchets sont d'origine organique, des emballages, des déchets d'entretien et de maintenance, et sont tous repris par des entreprises spécialisées dans le retraitement et le recyclage

- **considérant** que le trafic lié à l'activité est peu important et que pour limiter ce trafic la société PCB essaie de maximiser le taux de remplissage des véhicules

- **considérant** que les énergies utilisées par la société PCB sont l'électricité et le gaz et proviennent du réseau public de distribution

- **considérant** l'étude d'impact qui a été réalisée sur l'exploitation de ce projet,

- **considérant** que toutes les mesures sonores effectuées et présentées dans le dossier sont des mesures réelles effectuées pendant l'activité de l'entreprise et que les principales nuisances sonores enregistrées proviennent de la RN 47 située en limite de propriété

- **considérant** que l'activité ne présente pas de sources de pollution et est sans rejet direct vers le milieu naturel,

- **considérant** que le projet n'a aucun impact sur les eaux de surface compte-tenu qu'aucun rejet externe en eau n'est lié à cette activité.

- **considérant** que les eaux pluviales, de parking et de voiries s'infiltrent dans le sol après transit par deux séparateurs d'hydrocarbures (voirie lourde avant et parking arrière) et d'un filtre Adopta pour le parking VL conformément aux exigences du PLU et du règlement de la zone

- **considérant** que la société PCB n'est généralement pas concernée par les exigences du SDAGE car elle n'effectue aucun rejet direct dans le milieu naturel.

- **considérant** en respect des normes fixées par l'arrêté d'autorisation du 26 juillet 2000 et la convention de déversement pour un rejet en station d'épuration, les eaux usées industrielles en provenance de l'atelier de production transitent par un bac dégraisseur.

Considérant que les eaux d'extinction d'un éventuel d'incendie seront recueillies au niveau des quais de chargement et déchargement. La zone de rétention permettra de recueillir au total 800 m³

- **considérant** que les mesures prises vont permettre la prévention des risques, le suivi des performances environnementales (qualité des rejets).

- **considérant** que des mesures pour limiter l'impact sonore sont prises et que les niveaux sonores, de jour comme de nuit, montrent des niveaux inférieurs aux valeurs limites imposées par la Loi dans le domaine des installations classées, n'ayant de ce fait pas d'impact significatif sur la santé des populations environnantes,

- **considérant** que la charge en polluants apportée par la société PCB sur la station d'épuration de Wingles est insignifiante

- **considérant** qu'une étude de dangers a été conduite conformément aux prescriptions ministérielles en ce domaine,

- **considérant** que l'étude des dangers a permis de mesurer les conséquences d'éventuels accidents et a montré l'absence d'impact à l'extérieur du site.

- **considérant** qu'une notice d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réalisée dans le cadre du projet et qui sera maintenue sur le site,

- **considérant** les observations formulées par le public, (néant)

- **considérant** le mémoire-réponse établi par le pétitionnaire à la suite de la notification de mes observations qui lui en a été faite,

- **considérant** que cette enquête publique s'est déroulée du 19 décembre 2011 au 20 janvier 2012 inclus, sans incident et conformément à la réglementation en vigueur,

- **considérant** que les mesures de publicité et d'informations ont été correctement et régulièrement effectuées, permettant au public qui le souhaitait de s'exprimer dans le cadre de l'enquête publique,

- **considérant** que le projet est réfléchi, réaliste, raisonnable, équilibré, cohérent et nécessaire,

- **considérant** qu'aucune doléance n'a été formulée par le public lors de cette enquête publique

- **considérant** qu'après les informations reçues, et après avoir étudié les avantages et les inconvénients de ce projet, à la suite des raisons détaillées dans notre rapport,

- **Nous formulons un AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation, au titre du Code de l'Environnement, de la mise en service d'un surgélateur
- d'une chambre froide négative
- du déplacement et de l'agrandissement du local de stockage des emballages
- de l'extension de la chambre froide réception

Fait et clos, le 19 février 2012
Le commissaire enquêteur
Jean Charles Deloffre

